



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1701963

PREFET DU VAR

M. Z Z
Rapporteur

M. Didier O
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 28 décembre 2017

54-035-01-02
135-02-03-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 28 juin 2017 le préfet du Var demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 août 2016 du maire de la commune du Luc-en-Provence portant renoncement à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages.

Il soutient que :

- son déféré est recevable, l'arrêté n'ayant été transmis à la préfecture que le 1^{er} juin 2017 ;
- l'interdiction de l'installation d'un cirque détenant des animaux sauvages n'est en l'espèce pas justifiée par un trouble ou un risque réel de trouble à l'ordre public, pour l'application de l'article L. 2212-1 et de l'article L. 22212-2 du code général des collectivités territoriales, seuls à pouvoir justifier une telle mesure ;
- l'atteinte aux libertés n'est pas proportionnée à la menace évoquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2017, la commune du Luc-en-Provence conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le déféré est irrecevable, car tardif, l'arrêté contesté ayant été transmis en sous-préfecture de Draguignan le 8 août 2016.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture.

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 26 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Z,
- les conclusions de M. O, rapporteur public,
- les observations de M. U pour le préfet du Var.

1. Considérant que par un arrêté du 8 août 2016, transmis au service du contrôle de légalité le 1^{er} juin 2017, le maire de la commune du Luc en Provence a « renoncé » à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages ; que le préfet du Var demande l'annulation de cet acte ;

Sur la recevabilité des écritures de la commune :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 414-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'elle est présentée par une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants, (...) la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant* » ; que l'article R. 611-8-2 de ce code dispose que : « *Les parties et mandataires inscrits dans l'application doivent adresser tous leurs mémoires et pièces au moyen de celle-ci, sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. (...)* » ;

3. Considérant qu'en dépit de la demande de régularisation adressée à la commune du Luc en Provence par courrier du 16 août 2017, cette dernière, qui compte plus de 3500 habitants, n'a pas transmis ses écritures en défense par l'intermédiaire de l'application « Telerecours » ; que, par suite, ces écritures doivent être écartées des débats ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2016 :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ; que selon les dispositions de l'article L. 201-6 du même code : « *Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application : /1° En ce qui concerne les animaux, les agents mentionnés à l'article L. 221-5 (...)* », c'est-à-dire des agents de l'Etat ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

5. Considérant d'autre part qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales le maire est chargé de la police municipale et de la police rurale ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, (...)/ 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; /3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; /4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ; /5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, (...)/ 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux (...)/ 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. » ;*

6. Considérant que le maire de la commune du Luc en Provence a motivé son arrêté notamment au visa de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche ; que toutefois ni ces dispositions, ni aucune autre issue de ce code ou de ses textes d'application ne confère à ce dernier la compétence pour vérifier la mise en œuvre de ses prescriptions concernant les animaux sauvages ; que le préfet du Var est dès lors fondé à soutenir que seuls les pouvoirs de police du maire, fixés par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, également visés par l'arrêté contesté, pourraient, le cas échéant, autoriser le maire à interdire la venue de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de sa commune ;

7. Considérant que le maire du Luc en Provence a motivé sa décision par le non-respect des normes minimales opposables aux animaux sauvage, le caractère itinérant des cirques y faisant obstacle, par la circonstance que selon des spécialistes de la question les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, que le climat estival impliquerait de fortes chaleurs et périodes de sécheresse et serait de nature à porter atteinte à la bonne hydratation des animaux et qu'enfin la municipalité serait garante de la moralité publique et que la mise en spectacle de ces animaux dans ces conditions porterait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégés par la constitution ; que ces motifs, qui au demeurant reposent sur des faits non établis, ne relèvent ni du bon ordre ni de la sécurité ou de la salubrité publiques, ni même d'ailleurs de la moralité publique ; qu'ainsi, comme le soutient le préfet du Var, la mesure litigieuse n'est pas au nombre de celles que le maire peut prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale ;

8. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, le préfet du Var est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 8 août 2016 ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 août 2016 du maire de la commune du Luc en Provence est annulé. Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune du Luc en Provence, au préfet du Var et au ministre de l'intérieur.

